

Giroux c. Gauthier

2014 QCCS 5996

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-082921-142

DATE : 10 décembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

MARIO GIROUX
Demandeur

c.

FRANÇOIS GAUTHIER, en sa qualité de Syndic du Collège des Médecins
Défendeur

et

SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS
Mis en cause

JUGEMENT
(demande de révision judiciaire)
(art. 846 C.p.c.)

[1] Dans le cadre d'une audition disciplinaire devant le Conseil de discipline du Collège des médecins (le « Conseil »), Dr Giroux assigne à comparaître comme témoin.

500-17-082921-142

PAGE : 2

[2] Le Conseil annule l'assignation au motif que le témoignage n'est pas pertinent. Dr Giroux demande au Tribunal de réviser cette décision.

1. LE CONTEXTE

[3] Pour comprendre la décision du Conseil, il faut d'abord :

- référer à un litige civil antérieur, impliquant Dr Giroux et qu'il veut maintenant assigner comme témoin;
- expliquer la plainte disciplinaire déposée par le syndic du Collège des médecins (le « Syndic ») à l'égard de Dr Giroux.

1.1 LE DOSSIER CIVIL

[4] En 2008, Dr Giroux entame des procédures judiciaires contre le centre hospitalier où il pratique et certains de ses collègues de travail (C.S. [...]). Le dossier est confié

[5] À un certain moment, Dr Giroux demande, en vain, de se récuser. Dr Giroux porte ce jugement en appel.

[6] Devant la Cour d'appel, Dr Giroux cherche à déposer une nouvelle preuve visant à établir que est patient du centre hospitalier visé dans le litige et que, par conséquent, il aurait dû se récuser. Dans la déclaration assermentée soumise au soutien de sa requête, Dr Giroux affirme avoir rencontré , par hasard, dans un autre centre hospitalier, puis avoir enquêté sur son état de santé, sur le nom de ses médecins traitants et sur ses périodes de consultations médicales, auprès d'une centaine de ses patients.

[7] La Cour d'appel rejette la demande pour dépôt d'une preuve nouvelle et l'appel du jugement rejetant la demande de récusation¹. Elle estime que le fait pour d'être soigné dans le centre hospitalier de sa région et d'avoir comme médecin traitant un membre du CMDP² ne constitue pas, en soi, une cause de récusation. L'impartialité du décideur se présume et Dr Giroux ne présente pas de preuve démontrant l'apparence de partialité. Au surplus, la Cour d'appel se montre préoccupée, sur le plan déontologique, par le comportement de Dr Giroux qui affirme avoir colligé de l'information confidentielle sur l'état de santé qui n'est pas son patient.

[8] Sur le fond du litige opposant Dr Giroux et ses confrères, la Cour supérieure donne tort à Dr Giroux, mais son jugement est cassé en appel³. Ce débat est maintenant clos.

¹ [...].

² Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

³ [...]

500-17-082921-142

PAGE : 3

1.2 LE DOSSIER DISCIPLINAIRE

[9] apprend que Dr Giroux aurait fait enquête sur son état de santé en recevant le jugement de la Cour d'appel. Il transmet ce jugement au Syndic, mentionnant qu'il considère le comportement de Dr Giroux d'« inqualifiable » et dérogoire aux règles régissant la profession médicale.

[10] Le Syndic fait enquête et décide de déposer une plainte disciplinaire contre Dr Giroux alléguant qu'il a commis des actes dérogoires à l'honneur et à la dignité de sa profession en tentant, sans justification médicale, d'obtenir des informations relatives à l'état de santé , auprès de ses patients et de certains médecins.

[11] L'audition de la plainte débute en décembre 2013.

[12] Dr Giroux demande l'émission d'une assignation à comparaître pour faire témoigner lors de l'audition disciplinaire⁴.

[13] Après des échanges concernant les dates de disponibilité du témoin, le Conseil entend certaines requêtes préliminaires. Dès ce moment, le Syndic se questionne sur l'utilité de faire témoigner demandeur d'enquête et cherche en vain à obtenir des précisions sur l'objet du témoignage. La séance se termine avec la mention qu'une assignation à comparaître sera envoyée⁵.

[14] Quelques jours avant la date prévue pour le témoignage, , par l'intermédiaire de son avocat, demande d'annuler l'assignation à comparaître au motif que sa demande d'enquête au Syndic s'inscrit dans le cadre de et de ses responsabilités administratives et qu'il bénéficie d'une immunité⁶.

[15] À l'audience sur la requête en annulation de l'assignation à comparaître, la position de Dr Giroux est plus que confuse⁷ :

- d'abord, il refuse de divulguer les raisons pour lesquelles il veut assigner au nom du droit à une défense pleine et entière;
- ensuite, il laisse entendre qu'il veut replacer les reproches adressés à Dr Giroux dans le contexte de la demande de récusation présentée dans le dossier civil (en somme, expliquer que ses gestes auraient été justifiés par les circonstances);

⁴ P-2.

⁵ P-3.

⁶ P-4.

⁷ Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, plainte no : 24-13-00796, audition du 27 février 2014.

500-17-082921-142

PAGE : 4

- puis, il voudrait l'interroger sur son état de santé, sous prétexte que certaines informations seraient devenues publiques;
- enfin, il voudrait l'interroger au seul motif que le texte de la plainte mentionne que [redacted] était patient du centre hospitalier alors que le Syndic n'aurait pas apporté cette preuve.

[16] Devant les propos si généraux de Dr Giroux, les avocats représentant le Syndic et [redacted] répondent que :

- si les questions portent sur les fonctions administratives [redacted], ce dernier bénéficie d'une immunité⁸;
- si les questions portent sur son état de santé et son dossier médical, l'information est confidentielle;
- si les questions portent sur des éléments autres, le témoignage n'est pas pertinent parce que le témoin n'a aucune connaissance personnelle des faits reprochés, il est simplement l'objet de l'enquête menée par Dr Giroux auprès de collègues et patients.

2. LA DÉCISION DU CONSEIL

[17] Après avoir résumé les faits, le Conseil souligne que :

- Dr Giroux refuse de fournir quelque information sur l'opportunité de maintenir ou pas l'assignation à comparaître;
- le Syndic a terminé sa preuve même si le contre-interrogatoire n'est pas terminé; cette preuve se limite au dépôt de :
 - la lettre [redacted],
 - la requête de Dr Giroux en Cour d'appel pour présenter une preuve nouvelle,
 - la déclaration assermentée de Dr Giroux déposé au soutien de cette requête,
 - les notes sténographiques de l'interrogatoire sur cette déclaration assermentée;
- la question de la récusation a été tranchée par la Cour d'appel dans le dossier civil et est sans lien avec la plainte disciplinaire : celle-ci reproche

⁸ Doré c. Avocats (Ordre professionnel des), 2005 QCTP 16.

500-17-082921-142

PAGE : 5

au médecin d'avoir obtenu et colligé des informations relatives à l'état de santé sans justification médicale et pour ses fins personnelles.

[18] Le seul rôle a été de transmettre au Syndic la requête de Dr Giroux pour preuve nouvelle devant la Cour d'appel et le jugement de la Cour d'appel, dans le dossier civil. est le demandeur d'enquête, mais la plainte est déposée par le Syndic.

[19] Le Conseil annule l'assignation à comparaître estimant que le témoignage serait inutile.

3. LA QUESTION EN LITIGE

[20] La Cour supérieure doit-elle réviser cette décision du Conseil?

4. L'ANALYSE

4.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[21] n'est ni présent ni représenté devant la Cour supérieure.

[22] Généralement, la Cour supérieure n'exerce pas son pouvoir de surveillance sur les décisions interlocutoires des tribunaux administratifs puisqu'il est préférable de terminer l'audience pour ensuite en demander la révision judiciaire, au besoin. Et ce, d'autant plus que la décision du Conseil sur le fond sera susceptible d'appel devant le Tribunal des professions. Cependant, comme le Syndic ne s'est pas opposé au débat à ce stade, le Tribunal se prononce sur la question en litige.

4.2 LA NORME DE CONTRÔLE

[23] Les parties ont très peu discuté la question de la norme. À l'audience, le Syndic et Dr Giroux plaident l'application de la norme de la décision raisonnable, mais réfèrent également à l'équité procédurale dans leurs procédures écrites.

[24] Le Conseil a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence et il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte (article 143 du *Code des professions*⁹).

[25] Les décisions du Conseil sont protégées par une clause privative (article 194 du *Code des professions*).

[26] Lorsque le Conseil décide d'annuler une assignation à comparaître au motif que la pertinence d'un témoignage n'est pas démontrée, il agit au cœur de sa compétence. Il est le mieux placé pour décider de la pertinence d'une preuve, étant saisi de l'audition

⁹ RLRQ, c. C-26.

500-17-082921-142

PAGE : 6

de la plainte et ayant le bénéfice d'avoir déjà entendu la preuve du Syndic¹⁰. Le Tribunal de révision se doit d'agir avec déférence envers la décision du Conseil. Il faut appliquer la norme de la décision raisonnable.

[27] Le caractère raisonnable tient à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel et à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier relativement aux faits et au droit¹¹.

[28] Il est possible d'envisager que, dans certaines circonstances particulières, le rejet d'une preuve pertinente équivaille à une violation des règles d'équité procédurale. En ce cas, la norme de la décision correcte trouverait application¹². Mais, ce n'est pas le cas en l'espèce puisque, pour les raisons énoncées plus loin, Dr Giroux n'est nullement empêché de présenter son point de vue et n'a pas besoin du témoignage pour présenter sa preuve.

4.3 LA DÉCISION EST RAISONNABLE

[29] Dr Giroux indique ne pas vouloir interroger sur l'exercice de . Mais il indique également vouloir lui demander pourquoi, dans sa demande d'enquête au Syndic, il qualifie son comportement d'« inqualifiable ». Les motifs ayant amené à déposer une demande d'enquête au Syndic sont couverts par l'immunité¹³.

[30] Dr Giroux invoque que le Conseil aurait erré en concluant qu'il a refusé d'expliquer pourquoi il veut assigner . Pourtant, le Tribunal a posé les mêmes questions et a obtenu les mêmes réponses nébuleuses.

[31] Un tribunal doit être prudent avant d'annuler une assignation à comparaître au motif de non-pertinence du témoignage. S'il a un doute, il est préférable de trancher les objections au fur et à mesure que les questions sont posées. Mais, une assignation à comparaître peut être annulée si le témoignage requis est manifestement non pertinent¹⁴. Le Conseil a bien appliqué ces principes.

¹⁰ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 51 et suiv.; voir également *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada Inc.*, 2007 CSC 15, par. 231.

¹¹ *Id.*, par. 47.

¹² *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, par. 79; *Maritime Broadcasting System Limited. c. Canadian Media Guild*, 2014 CAF 59.

¹³ *Doré c. Avocats (Ordre professionnel des)*, précité, note 8; voir également *Paquette c. Tribunal des professions*, 2011 QCCS 5021; *Paquette c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 130, par. 11-12; *Morin c. Bélanger*, J.E. 2005-1221 (C.Q.); *Edwards v. Canada (Attorney General)*, [1999] O.J. No. 4679 (Ont. S.C.); *Family and Children's Services for London and Middlesex v. Barfoot*, [1985] O.J. No. 811 (Ont. Dist.Ct.).

¹⁴ *Aubin c. Émond*, J.E. 2002-72 (C.S.); J.C. ROYER, S. LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2008, p. 402.

500-17-082921-142

PAGE : 7

[32] Dr Giroux indique qu'il veut interroger le témoin sur son état de santé et lui faire établir ce qui était public concernant cet état de santé.

[33] D'abord, tout ce qui n'est pas public sur l'état de santé est confidentiel et on ne peut le forcer à témoigner sur ces aspects.

[34] Ensuite, même si certaines informations étaient publiques (le dossier de la Cour supérieure ne contient aucune preuve à ce sujet), le Tribunal, tout comme le Conseil, estime que le témoignage sur ces éléments n'est pas pertinent : la plainte disciplinaire porte sur le comportement de Dr Giroux, pas sur celui . La plainte s'intéresse au fait qu'un médecin fasse enquête sur la santé d'un individu qui n'est pas son patient et pour des raisons non médicales.

[35] La décision du Conseil est une décision interlocutoire. Rien n'indique pour le moment que Dr Giroux sera empêché de faire autrement la preuve qu'il souhaite. Ce n'est pas qu'il faut assigner pour faire la preuve que son état de santé était connu du public, ce sont les personnes qui en ont connaissance.

[36] Dans l'interrogatoire de Dr Giroux sur sa déclaration assermentée déposée à la Cour d'appel (et qui n'est pas déposé ici), il aurait affirmé avoir questionné une centaine de ses patients au sujet . Ce sont ces patients que Dr Giroux devrait faire témoigner s'il le désire. Ce sont eux qui ont connaissance des faits pertinents.

[37] La décision du Conseil est non seulement raisonnable, elle est correcte. Le témoignage du demandeur d'enquête n'est pas pertinent pour l'audition de la plainte disciplinaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **REJETTE** la requête;

[39] **AVEC DÉPENS.**

CLAUDINE ROY, J.C.S.

500-17-082921-142

PAGE : 8

Me Sarto Landry
Avocat de Mario Giroux

Me Jacques Prévost
POULIOT CARON
Avocat de François Gauthier

Date d'audience : 6 novembre 2014